**Aide pour les communes : Voici comment vous pouvez vous adresser à votre canton**

Mesdames et Messieurs,

Comme nous l'avons appris, des antennes de téléphonie mobile déjà existantes sont régulièrement modifiées sans que nous en soyons informés en tant qu'autorité d'autorisation et sans que nous ayons pu vérifier au préalable l'admissibilité de la modification. Il en résulte que des installations dont les fiches de données spécifiques au site n'ont pas été formellement approuvées par nous se trouvent sur le territoire de notre commune, ou que les opérateurs de téléphonie mobile prévoient de modifier la fiche de données spécifiques au site à partir du 1er janvier 2021 sans nous en informer.

Compte tenu des discussions actuelles sur l'introduction de nouvelles générations de téléphonie mobile, de la modification des techniques de transmission ainsi que des études publiées sur les effets nocifs du rayonnement de la téléphonie mobile sur la santé, cette situation n'est pas acceptable pour nous. **En tant qu'autorité délivrant les permis de construire, nous estimons qu'il est de notre responsabilité de vérifier la légalité de toute modification d'une installation déjà autorisée avant sa mise en service.**

En principe, toutes les constructions et installations ainsi que leur modification sont soumises à une autorisation de construire (cf. art. 22 LAT). L'augmentation de la puissance d'émission, même pendant un sixième de la journée, entraîne une modification de l'intensité de champ électrique dans les lieux à utilisation sensible (LUS), raison pour laquelle les modifications correspondantes sont soumises à autorisation de construire.

L'augmentation de la puissance d'émission constitue une modification importante de l'installation, car elle entraîne, compte tenu du facteur de correction contesté, une augmentation de l'intensité de champ électrique dans les LUS. La valeur limite de l'installation est même dépassée dans les LUS, bien que la valeur limite de l'installation ait été introduite à titre préventif pour limiter les émissions. C'est la puissance d'émission maximale effective qui est déterminante, comme l'ont déjà constaté plusieurs tribunaux (p. ex. tribunal des recours en matière de construction de Zurich, BRGE II n° 0091/2021). En outre, dans le cas des antennes adaptatives, le diagramme d'antenne change également dans certaines circonstances (ce qu'on appelle le "diagramme d'antenne enveloppant"). Il s'agit donc clairement dans tous les cas d'une modification d'installation soumise à autorisation.

Le passage d'antennes conventionnelles à des antennes adaptatives ("5G adaptative") constitue également une modification nécessitant un permis de construire, étant donné que le diagramme d'antenne est également modifié lors du changement.

Nous vous prions de nous communiquer dès maintenant et au préalable toutes les modifications apportées à la fiche de données spécifiques au site, afin que nous puissions exiger des opérateurs de téléphonie mobile la mise en œuvre d'une procédure de permis de construire en bonne et due forme. Jusqu'à ce que la procédure soit exécutoire, la modification ne doit pas être effectuée ; de même, les nouvelles antennes émettrices ne doivent pas être mises en service. Nous vous prions d'attirer l'attention des opérateurs de téléphonie mobile sur ce point et de refuser en particulier la mise en œuvre d'une procédure d'annonce ainsi que d'une "procédure bagatelle", que nous considérons comme illégales, pour les installations de téléphonie mobile sur le territoire de notre commune.

Nous vous remercions de votre soutien dans nos tâches d'autorité d'octroi de permis de construire et d'exécution.

Meilleures salutations
NOM PRENOM
Syndic/Syndique/Maire de la commune de LOCALITE